

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 02 01 53

Date : 20040227

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

PUROLATOR COURRIER LTÉE

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 15 février 2002, le demandeur mentionne avoir déposé un grief à l'encontre de Purolator Courrier Ltée (« Purolator »), le 7 décembre 2001, à la suite de son congédiement survenu le 29 novembre précédent. Il revendique l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour examiner sa mécontente avec Purolator, celle-ci n'ayant pas répondu à sa demande du 20 décembre 2001 pour obtenir une copie de son dossier d'employé.

[2] L'audience prévue initialement à Montréal les 19 septembre et 27 novembre 2002 est remise, à la requête des parties, au 5 février 2003.

DÉCISION

[3] ATTENDU QUE la procureure de Purolator, M^e Julie Cuddihy, annonce à l'audience que sa cliente accepte maintenant que le demandeur consulte et obtienne copie de son dossier d'employé;

[4] ATTENDU QUE le demandeur et son procureur, M^e Claude Carignan, prennent acte de cette entente et s'en déclarent satisfaits;

[5] ATTENDU QUE la procureure de Purolator avise la Commission, le 20 février 2003, que « [...] les parties ont convenu d'une entente qui n'a cependant pas encore été signée. »;

[6] ATTENDU QUE la procureure de Purolator demande à la Commission, ce 20 février, « [...] de remettre le dossier sine die en attendant que l'entente entre les parties soit finalisée. »;

[7] ATTENDU QUE le procureur du demandeur a requis de la Commission de suspendre l'audience jusqu'au 21 février 2003 pour prendre connaissance du dossier;

[8] ATTENDU QUE le procureur du demandeur a mentionné à l'audience qu'un désistement de la demande d'examen de mécontentement suivra d'ici le 21 février 2003;

[9] ATTENDU QUE la Commission est demeurée sans nouvelles des parties depuis le 20 février 2003;

[10] EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Binette, Carignan
(M^e Claude Carignan)
Procureurs du demandeur

Fasken Martineau DuMoulin
(M^e Julie Cuddihy)
Procureurs de l'entreprise